ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Soutien du marche

Question écrite n° 10178

Texte de la question

Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la peche sur l'inquietude de la Federation des groupements maraichers nantais au regard du doublement, en quelques annees, des importations de certains legumes et fruits en provenance de pays tiers. Afin de mieux regler ces flux d'importation, les producteurs de legumes souhaiteraient que les importations fassent l'objet systematiquement de certificats d'importation permettant de connaitre precisement les volumes importes, d'une ouverture de contingents hebdomadaires d'importation permettant d'agir sur l'offre et donc sur les prix, de prix de reference permanents evitant le dumping des produits a cout de production sans commune mesure avec les productions europeennes. Elle lui demande en consequence de bien vouloir lui faire connaitre ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les producteurs de fruits et legumes souhaitent la mise en place de mesures permettant la maitrise des importations des pays tiers. Les autorites francaises sont intervenues en conseil des ministres europeens pour que la commission realise un inventaire des concessions accordees a certains pays tiers, ainsi que l'evaluation de leur impact sur le marche communautaire. Elles ont aussi demande que cette instance s'efforce d'obtenir un mecanisme de concertation pour la gestion des calendriers des importations, en vue d'obtenir une meilleure complementarite avec la production nationale et communautaire. Les pouvoirs publics ont veille a ce que la procedure des certificats d'importation soit effectivement appliquee et, lors de la derniere campagne, les pommes, les cerises et les aulx ont ete places sous ce regime, ces derniers ayant ete contingentes a la suite de l'intervention francaise. Lors de la preparation de l'offre communautaire au GATT, les services du ministere de l'agriculture et de la peche ont defendu le maintien d'un systeme proche du prix de reference, pour les fruits et legumes soumis au mecanisme des echanges avec les pays tiers, tel que le prevoit le reglement no 1035-72. Ce dispositif figure dans la proposition finale de la commission sous forme du prelevement d'un equivalent tarifaire lorsque le prix des importations des produits concernes est inferieur a une valeur definie du prix d'entree, dont le niveau est egal a la moyenne des prix de reference sur la periode de 1986 a 1988. De plus, pour la tomate, la courgette et le concombre, la periode d'application couvre l'annee complete.

Données clés

Auteur : Mme Papon Monique
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10178
Rubrique : Fruits et legumes
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 181
Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1783